

## Rapport de contrôle de l'Inspection des installations classées

Référence : UD-R-CTESSP-18-273-CD

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL
Société DBP 28 rue du Mâconnais, BP 208 69 791 Saint-Priest	S3IC 0061-101 41 Priorité DREAL <input type="checkbox"/> PN <input checked="" type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO <input type="checkbox"/> HAUT <input checked="" type="checkbox"/> BAS

Activité principale : Entreposage, manutention, commerces

Date du contrôle : 10/10/2018

Inspecteurs : Clémentine DRAPEAU & Yoan GINESTE

Type de contrôle :

<input checked="" type="checkbox"/> Inspection approfondie	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée
<input type="checkbox"/> Inspection courante	<input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
<input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle		

### Circonstances du contrôle

<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL	<input type="checkbox"/> Plainte
<input type="checkbox"/> Incident/Accident du	<input type="checkbox"/> Autre :

Thème(s) du contrôle	<ul style="list-style-type: none"> <li>Gestion des déchets</li> <li>Gestion des eaux pluviales</li> <li>Situation administrative et consistance de l'exploitation</li> <li>Risques</li> <li>Trioxyde de chrome</li> </ul>

Principale(s) installation(s) contrôlée(s)

- Entrepôt de stockage
- Bureaux, parking et extérieur du site

Référentiel(s) du contrôle

- Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 16 mai 2017
- Arrêtés ministériels du 26 mai 2014, du 4 octobre 2010, du 29 février 2012 et du 29 juillet 2005
- Code de l'environnement

### Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)

Nom	Société	Qualité
M. PLASENCIA Mme GILIBERT	DBP	Directeur Responsable HSE
Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input checked="" type="checkbox"/> PRICAE <input checked="" type="checkbox"/> Cellule TESSP <input type="checkbox"/> Autre :	

## Constats de l'inspection

### 1 Contexte

La société DBP SARL appartient à la Holding DBP, qui inclut également la société DBP AQUITAINE et la société EC MAYET, implantée depuis 1993 à la même adresse DBP à Saint-Priest. Le bâtiment de DBP a été construit en 2011. Le bâtiment accueillant l'activité de DBP occupe 1 300 m environ. Le reste du terrain est occupé par un parking entièrement revêtu.

Lors d'une précédente visite, il a été constaté un dépassement des seuils de déclaration. Dès lors, sur proposition de l'Inspection des installations classées, l'arrêté préfectoral du 16/01/2012 a mis en demeure DBP de régulariser sa situation et de respecter les seuils du régime de déclaration. L'exploitant a déposé un dossier de demande d'autorisation qui a permis de lever la mise en demeure du 16 janvier 2012. Le site est désormais autorisé à exploiter sous les rubriques suivantes, par l'arrêté préfectoral du 16 mai 2017 :

- Rubrique n° 4110-2-A : Toxicité aiguë catégorie 1, substances et mélanges liquides (HF à 70 %) – Autorisation
- Rubrique n° 4120-2-A : Toxicité aiguë catégorie 2, HNO<sub>3</sub> 25 %, HF 6 %, HNO<sub>3</sub> 22 %, HF 5 % ⇒ gel, DBP 302/601 usagé (acide fluonitrique dilué) – Autorisation
- Rubrique n° 2718-A : Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux – Autorisation

Pour information, DBP est également à déclaration sous les rubriques 4120-1-D (solides, acide nitrique 22 % et acide fluorhydrique à 5 %). L'établissement est classé SEVESO seuil bas, par dépassement direct au titre de la rubrique 4120 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et relève des dispositions de l'arrêté du 26/05/14 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées du livre V du code de l'environnement.

La société DBP SARL réalise une activité de négoce, stockage, reconditionnement et préparation de produits chimiques. Les produits sont destinés à la préparation des bains utilisés dans des installations de traitement de surface de pièces en inox. DBP réalise également des chantiers de traitement de surface sur d'autres sites, pour des clients, activité non classable au titre ICPE. DBP effectue la collecte de produits de traitement de surface usagés (déchets) auprès de ses clients. Les déchets collectés sont regroupés temporairement sur le site de Saint-Priest, pour constituer des lots plus importants avant d'être éliminés hors site par des entreprises spécialisées.

Depuis la dernière visite d'inspection, l'exploitant déclare que le site n'a pas évolué depuis. La société présente une progression linéaire constante. L'activité principale du site DBP porte donc sur la vente de produits et une prestation de service. L'équipe d'employés est stable (peu de *turn over*) et compte 12 personnes sur le site DBP.

## 2 Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

### 2.1 Situation administrative et consistance de l'exploitation

#### Constat n°1 : Situation administrative

D'après le registre présenté par l'exploitant à l'Inspection, courant septembre, le site a stocké 762 kg en fût et 82 kg en bidons de HF à 70 %. Ce qui est conforme aux quantités maximales autorisées sur le site (2,5 tonnes).

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation	Article I.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 mai 2017	-
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

#### Constat n°2 : Consistance de l'exploitation

L'exploitant présente un plan de l'exploitation à l'Inspection. Le plan correspond au dossier de demande d'autorisation et à l'AP d'autorisation du 16 mai 2017. Il comprend :

- un local « **produits chimiques** » : 373 m<sup>2</sup> pour les produits chimiques (ICPE ou non) et les déchets ;
- un local « **stockage** » : 190 m<sup>2</sup> pas de rubrique ICPE, dit également local « **tampon** » ;
- un local « **chantier** » : 599 m<sup>2</sup> attenant au local « **produits chimiques** » ;
- des locaux administratifs : sur deux étages.

Lors de la visite, l'Inspection constate que le local « **produits chimiques** » ne contient pas de produits chimiques inflammables et combustibles. Le local « **stockage** » ou local « **tampon** » est quasiment vide, il ne contient que quelques caisses et des bains vides utilisé pour le traitement des lentilles satellites. Le local « **chantier** » entrepose du matériel lié à l'activité de TDS pour les clients de DBP, dont Mayet. Il ne contient pas de produit chimiques référencés dans les rubriques ICPE d'autorisation du site.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation	Article I.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 mai 2017	-
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

## 2.2 Trioxyde de Chrome (action nationale)

### Constat n°3 : Utilisation du trioxyde de chrome

L'exploitant sait que le trioxyde de chrome et d'autres produits chimiques sont soumis à autorisation du fait du règlement REACH. L'exploitant explique à l'Inspection qu'il n'utilise pas de trioxyde de chrome, que ce soit pour le site DBP en stockage que pour le site Mayet en stockage et utilisation.

L'exploitant explique qu'il utilise du **dichromate de sodium** uniquement sur le site Mayet. Il explique qu'il n'existe pas de substitut à ce produit pour traiter un certain type d'inox. L'exploitant souligne qu'il existe une dérogation de l'utilisation de ce produit pour l'aéronautique mais pas pour le nucléaire.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Titre VIII et annexe XIV du règlement REACH – L.521-17 et L.521-18 du code de l'environnement	

## 2.3 Gestion des déchets

### Constat n°4 : Présence d'un registre (papier ou numérique)

L'exploitant tient à jour un registre des déchets entrants sur le site, mais il n'y a pas de registre pour les déchets sortants.

**Demande : L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place un registre déchets incluant les déchets sortants dans un délai d'un mois.**

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité	Article R 541-43 du code de l'environnement	1 mois
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

### Constat n°5 : Conservation des données du registre pendant 5 ans

Le registre des déchets entrant a été mis en place à partir de l'autorisation d'exploiter soit dès juin 2017. L'Inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit conserver les données du registre des déchets entrant au moins pendant 5 ans et des déchets sortants au moins pendant 3 ans.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation	Article R541-43 du code de l'environnement et article 9.1.6 de l'AP du 16 mai 2017	
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

### Constat n°6 : Contenu du registre (sortants)

L'Inspection rappelle à l'exploitant les différents items que doit contenir, *a minima*, le registre des déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants doit comprendre : date d'expédition, nature du déchet, quantité du déchet, nom et adresse de l'installation vers laquelle les déchets sont expédiés, nom et adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, présence du numéro de récépissé du transporteur, numéro du bordereau de suivi de déchet, numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement TTD, code de traitement qui va être opéré, qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement.

**Demande : L'Inspection demande à l'exploitant de mettre en place le registre des déchets sortants avec les bons items dans un délai d'un mois.**

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Observation	Article R541-43 du code de l'environnement et article 9.1.6 de l'AP du 16 mai 2017	1 mois
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

### Constat n°7 : Contenu du registre (entrants)

Le registre contient tous les items suivants : date de réception, nom et adresse du détenteur des déchets entrants, nature et quantité des déchets, nom et adresse du transporteur, numéro d'immatriculation du véhicule. Cependant, le registre ne contient pas les items suivants : code et libellé des déchets et numéro du ou des BSD associés.

**Demande : L'Inspection demande à l'exploitant de compléter le registre des déchets entrants avec les codes et libellés des déchets ainsi que le numéro du ou des BSD associés dans un délai d'un mois.**

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité	Article R541-43 du code de l'environnement et article 9.1.6 de l'AP du 16 mai 2017	1 mois
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

### Constat n°8 : Bordereau de suivi

L'Inspection étudie la conformité du remplissage des BSD de plusieurs déchets entrants et sortants. Les items des BSD des déchets sortants sont remplis, mais pas ceux des BSD des déchets entrants. Effectivement, le cadre n°12 des BSD n'est pas rempli et cela ne permet donc pas d'avoir une traçabilité des déchets de la production à l'élimination.

**Demande : L'Inspection demande à l'exploitant d'établir des BSD conformes et qui permettent une traçabilité entre la production et l'élimination du déchet dans un délai de 6 mois. L'exploitant doit fournir les premiers BSD conformes à l'Inspection.**

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité	Article R541-43 du code de l'environnement et article 9.1.6 de l'AP du 16 mai 2017	6 mois
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

### Constat n°9 : Inventaire des déchets produits par l'établissement

D'après les documents transmis à l'Inspection de l'inventaire des déchets produits par l'établissement et la déclaration GEREP, les maximums des déchets produits par le site (à savoir 30 tonnes pour la rubrique 2718 et 25 tonnes pour la rubrique 4120 inclus) se sont pas dépassés.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité	Article 5.1.7 de l'AP du 16 mai 2017	
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

## 2.4 Gestion des eaux pluviales

### Constat n°10 : Plan des réseaux

L'exploitant présente à l'Inspection le plan des réseaux dont la dernière mise à jour date de 2017 (dépôt du dossier d'autorisation). Les eaux pluviales et les eaux sanitaires sont bien représentées.

Il n'y a pas d'eau liée au processus industriel, car le site DBP ne fait que du stockage. Les eaux sanitaires ne sont pas reliées au tout à l'égout mais sont traités par épandage.

Les eaux pluviales sont orientées vers des puits d'infiltration. Le plan contient l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, les dispositifs de protection, les secteurs collectés et les réseaux associés, les ouvrages d'épuration interne et leurs points de contrôle et les points de rejets.

Cependant, le plan ne présente pas les ouvrages comme les vannes, et particulièrement les vannes de coupure entre le réseau et les puits d'infiltration.

**Demande : L'Inspection demande à l'exploitant de mettre à jour son plan des réseaux en y rajoutant les vannes de coupure entre le réseau et les puits d'infiltration dans un délai d'un mois.**

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité	Article 4.3.2 de l'AP du 16 mai 2017	1 mois
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

### Constat n°11 : Eaux souterraines

L'exploitant a transmis à l'Inspection, conformément à l'AP du 16 mai 2017 une carte piézométrique réalisée sur la base des piézomètres existants, ainsi que le sens d'écoulement de la nappe. Ce réseau permet de distinguer une pollution provenant de DBP uniquement. La fréquence de prélèvement est au minimum semestrielle. Actuellement l'exploitant réalise ces mesures tous les trimestres, pour être en cohérence avec le site Mayet.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité	Articles 2.7 et 10.2.3 de l'AP du 16 mai 2017	
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

### Constat n°12 : GIDAF (eaux souterraines)

Les cadres GIDAF de déclaration n'ont pas été mis à jour suite à la réception de la carte piézométrique. Les cadres GIDAF ont été mis à jour le 15 octobre 2018 par l'Inspection. Par ailleurs, l'exploitant explique à l'Inspection qu'il ne possède pas son code d'accès au portail *Mon ICPE* pour le site Mayet. L'Inspection a transmis à l'exploitant les identifiants par courriel en date du 12 octobre 2018.

L'exploitant présente donc à l'Inspection les résultats sur un tableur informatique des années 2017 et 2018. Quelques valeurs sont supérieures aux valeurs limites d'émission, mais ne dépassent jamais le double. L'exploitant souligne que ces dépassemens sont faibles et très ponctuels. Par ailleurs, certains dépassemens sont identifiés en amont du site alors que les valeurs en aval sont conformes. Par conséquent, l'Inspection estime que ces résultats sont acceptables.

L'exploitant explique à l'Inspection que les fréquences ne sont pas identiques pour les sites Mayet et DBP et qu'il souhaiterait homogénéiser les pratiques sur les deux sites. L'Inspection explique qu'il est possible de faire un porter-à-connaissance à ce sujet.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

### Constat n°13 : Eaux souterraines

D'après l'AP d'autorisation du 16 mai 2017, l'exploitant doit fournir à l'Inspection la justification de l'infiltration du puits d'infiltration en sortie de bassin, supposée suffisamment rapide pour que le volume du bassin de rétention soit disponible en toutes circonstances en cas d'incendie post-intempéries. L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir ce document.

**Demande : L'Inspection demande à l'exploitant de transmettre cette justification, sur la base de la norme NF EN 752, afin de garantir que le dispositif soit conforme à la doctrine du SAGE de l'Est lyonnais, dans un délai de 3 mois.**

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité	Articles 2.7 et 8.4.1 et de l'AP du 16 mai 2017	3 mois
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

### Constat n°14 : Débourbeurs

Les eaux pluviales de voiries sont collectées et traitées par un dispositif de débourbeur. L'exploitant explique que le dispositif est nettoyé lorsque l'alarme de trop plein se déclenche. L'exploitant n'est pas en mesure de déterminer la dernière session de nettoyage. L'Inspection rappelle à l'exploitant que le dispositif doit être nettoyé lorsque le volume atteint les 2/3 ou au moins une fois par an.

**Demande : L'Inspection demande à l'exploitant de lui transmettre le dernier justificatif de nettoyage du débourbeur et si besoin le devis prévisionnel d'un nouveau traitement dans un délai d'un mois.**

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité	Article 4.4.4 de l'AP du 16 mai 2017	1 mois
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

## 2.5 Risques

### Constat n°15 : Risques liés au PPRT Crealis

Conformément son arrêté préfectoral d'autorisation, les bâtiments ne possèdent aucune ouverture sur les façades exposées au risque.

Lors de la visite, l'Inspection a également vérifié la mise en place du local de confinement dans la partie administrative.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité	Article 1.2.4 de l'AP du 16 mai 2017 et PPRT Crealis	-
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

### Constat n°16 : Accès site

Une prescription de l'AP d'autorisation du 16 mai 2017 demande à l'exploitant de justifier l'absence de possibilité d'accès par des tiers au tènement parcellaire de DBP (notamment entreprise voisine actuellement dans la même enceinte), dans un délai de 3 mois après signature de l'AP.

L'exploitant a indiqué avoir transmis des propositions de solution pour répondre à la disposition précitée par courrier en date du 11 septembre 2017. Sans retour de la part de l'Inspection, l'exploitant n'a rien mis en œuvre pour y répondre.

Suite à la visite d'Inspection et une transmission des propositions, l'Inspection rappelle que le dispositif doit interdire l'accès au site des tiers, dont l'entreprise voisine. L'installation d'une barrière infrarouge ne convient donc pas. L'Inspection rappelle que ce thème a déjà été abordé lors de la construction du dossier de régularisation du site, et maintient sa position.

**Demande : L'Inspection demande à l'exploitant de lui proposer un dispositif conforme au respect de l'AP du 16 mai 2017 dans un délai d'un mois et de le mettre en place dans un délai de 6 mois.**

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Articles 2.7 et 8.1.4 de l'AP du 16 mai 2017	1 mois pour la proposition 6 mois pour la mise en place
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

### Constat n°17 : Pollution accidentelle – Rétention

Lors de la visite, l'exploitant présente à l'Inspection le dispositif de rétention d'urgence amovible supplémentaire présent dans le local « produit chimique ». L'exploitant explique que le dispositif est mis en place en cas d'incendie et tous les soirs à la fermeture du site.

Par ailleurs, l'Inspection constate que le bassin de rétention extérieur est vide.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 8.4.1 de l'AP du 16 mai 2017	
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

### Constat n°18 : Rétention et confinement

Lors de la visite, l'Inspection constate qu'un dispositif de confinement/rétention permet de retenir les eaux d'incendie et les liquides issus d'un déversement accidentel. Les puits d'infiltration font l'objet d'un dispositif d'obturation, manuel et électrique, permettant de diriger les eaux contaminées vers le confinement prévu. En revanche, le dispositif d'obturation n'est pas déclenchable à distance. L'exploitant explique qu'il ne sait pas où placer le boîtier de déclenchement à distance. L'Inspection rappelle à l'exploitant que le boîtier doit se trouver en dehors des flux thermiques et accessible pour être actionnable en cas d'incendie.

**Demande : L'Inspection demande à l'exploitant de mettre en conformité le déclenchement à distance compatible avec la cinétique d'extinction de l'incendie du dispositif d'obturation et déclenchable à tout moment, dans un délai de 3 mois.**

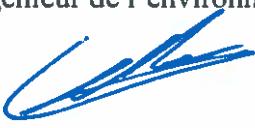
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité	Article 8.4.1, paragraphe V de l'AP du 16 mai 2017	3 mois
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

**Suites données par l'inspection**

- Observations ou non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) :

**Synthèse des suites :**

Cette visite d'inspection a permis de relever des observations et des non-conformités vis-à-vis des prescriptions examinées. L'exploitant devra fournir, selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

Signature de l'ingénierie	Vérificateur	Approbateur
le 19/10/2018  L'inspectrice de l'environnement  Clémentine DRAPEAU	le 22/10/2018  L'adjointe au chef de l'unité départemental du Rhône  Christelle MARNET	le 19/10/2018  L'adjointe au chef de l'unité départemental du Rhône  Christelle MARNET
L'ingénieur de l'environnement  Yoan GINESTE		